

Séance du 21 octobre 2019.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOU, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : redevance sur les exhumations et les transferts d'urnes cinéraires.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu le règlement du 29 mars 1993, établissant une redevance sur les exhumations et les transferts d'urnes cinéraires;

Vu la loi communale,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur les exhumations et les transferts d'urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : La redevance sur les exhumations est fixée à DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) EUROS par exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il s'agit d'extraire une urne cinéraire, les montants de la redevance seront :

- VINGT-CINQ (25) EUROS pour extraction d'une cellule de columbarium ou d'un caveau;
- CENT-VINGT-QUATRE (124) EUROS pour extraction d'une concession en pleine terre.

ARTICLE 4 : Les redevances doivent être consignées, lors de la demande du permis d'exhumation ou de transfert de l'urne cinéraire, entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance;

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,